



**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLG/cda/2025- 0502972

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse de la France à la communication conjointe de quatorze procédures spéciales relative aux incidences de l'oléoduc de pétrole brut d'Afrique de l'Est (EACOP) auquel participe TotalEnergies (AL FRA 4/2025).

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 16 décembre 2025

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

A/s - Réponse de la France à la communication conjointe de quatorze procédures spéciales relative aux incidences de l'oléoduc de pétrole brut d'Afrique de l'Est (EACOP) auquel participe TotalEnergies (AL FRA 4/2025)

Par un courrier en date du 3 juillet 2025, quatorze procédures spéciales des Nations Unies¹ ont demandé aux autorités françaises de bien vouloir leur communiquer des informations et des observations sur « *des allégations relatives aux graves incidences de l'oléoduc de pétrole brut d'Afrique de l'Est (EACOP) et des projets Tilenga et Kingfisher sur l'environnement, le climat et les droits de l'Homme* ».

Le Gouvernement français a l'honneur de présenter les observations qui suivent.

I. La France se mobilise pour que les entreprises respectent les droits de l'Homme conformément aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, y compris dans les politiques qui régissent les activités des entreprises dans le cadre du changement climatique.

1. Au plan national, la France a adopté dès 2017 une loi pionnière relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre (loi n°2017-399 du 27 mars 2017). Cette loi, qui restait jusqu'à très récemment unique au monde, fait partie des outils dont dispose la France pour mettre en œuvre son Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises. La loi rend obligatoire pour les entreprises employant, en leur sein ou dans leurs filiales, au moins 5 000 salariés en France, ou au moins 10 000 salariés dans le monde, l'élaboration, la mise en œuvre effective et la publication d'un « plan de vigilance ». Ce plan doit comporter des mesures de vigilance raisonnable pour identifier et prévenir les risques d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement. L'exercice de vigilance couvre ainsi les activités de la société et de ses filiales, ainsi que les activités des fournisseurs et sous-traitants avec lesquels l'entreprise entretient une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

¹ La Rapporteuse spéciale sur le droit de l'Homme à un environnement propre, sain et durable ; le Groupe de travail sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le contexte des changements climatiques ; le Rapporteur spécial sur le droit au développement ; le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation ; la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ; le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard ; la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme ; la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'Homme des personnes déplacées dans leur propre pays ; le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'Homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelle des produits et déchets dangereux ; le Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement.

2. Le déploiement effectif du plan de vigilance prévu par la loi implique une approche de prévention et de gestion des risques liés à la responsabilité sociale des entreprises (RSE).

Parmi les mesures de vigilance raisonnable, la loi prévoit (i) la cartographie des risques, (ii) la mise en place de procédures d'évaluation régulières, (iii) des actions adaptées d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves, (iv) la mise en place d'un mécanisme d'alerte et de recueillement des signalements, (v) ainsi que l'établissement d'un dispositif de suivi et d'évaluation de l'effectivité de ces mesures de vigilance. Par ailleurs, l'entreprise doit rendre compte de la mise en œuvre du devoir de vigilance dans son rapport de gestion.

3. La mise en œuvre des obligations liées à la loi sur le devoir de vigilance est assurée par le biais d'un double mécanisme. Premièrement, toute personne ayant un intérêt à agir peut mettre en demeure une entreprise de se conformer à ses obligations résultant de la loi et saisir le tribunal judiciaire de Paris dans le cadre d'une procédure d'injonction. Deuxièmement, la société peut voir sa responsabilité civile mise en cause, pour les dommages causés du fait de son manquement à son obligation de vigilance résultant de la loi. Enfin, les entreprises qui ne satisfont pas à l'obligation d'établir un plan de vigilance peuvent être exclues de la passation d'un marché public.

4. La loi française sur le devoir de vigilance a déjà donné lieu à de nombreuses mises en demeure et assignations en justice. Aux termes de l'article L225-102-5 du code de commerce, toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut introduire une action en responsabilité, afin d'obliger l'auteur d'un manquement à réparer le préjudice que l'exécution de ses obligations aurait permis d'éviter. A cet égard, deux chambres juridictionnelles dédiées au contentieux lié au devoir de vigilance ont récemment été ouvertes, respectivement au tribunal judiciaire de Paris et à la Cour d'appel de Paris.

5. Au niveau européen, la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (n°2024/1760 ou « CS3D ») a été adoptée définitivement le 24 mai 2024. La France avait soutenu l'élaboration et l'adoption définitive de plusieurs textes européens en matière de durabilité, comme la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (ou CS3D) afin d'éviter une fragmentation des législations sur le devoir de vigilance dans l'Union européenne. Ce texte fait actuellement l'objet d'une proposition de simplification initiée par la Commission européenne, désormais en discussion entre les colégislateurs européens. La simplification doit permettre d'introduire les améliorations législatives nécessaires et de faciliter la mise en œuvre efficace des obligations de durabilité par les entreprises qui y sont assujetties.

6. Après l'effondrement du Rana Plaza en 2013 au Bangladesh, la France a renforcé son engagement pour la conduite responsable des entreprises au niveau international, en particulier s'agissant de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant « pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'Homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises » en s'appuyant sur les principes directeurs des Nations Unies. La France a rejoint le groupe des « Amis de la Présidence » équatorienne du Groupe de travail dédié à ce projet d'instrument, aux Nations Unies, afin de faciliter la tenue des négociations. La France participe aux sessions annuelles du Groupe de travail. Le Représentant spécial dédié à la RSE et à la dimension sociale de la

mondialisation au sein du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères conduit la délégation présente à cette occasion aux Nations Unies.

7. En complément, les entreprises françaises sont encouragées à appliquer les principes directeurs pour la conduite responsable des entreprises (CRE) des Nations Unies et de l'OCDE. La France est impliquée dans les travaux du groupe de travail de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises. Elle a, à ce titre, co-présidé une réunion ministérielle en février 2023 pour rappeler l'engagement de notre pays et de nos partenaires aux efforts de l'OCDE visant l'établissement, la promotion et le suivi des plus hauts standards de la conduite responsable des entreprises. La France a contribué à l'actualisation ciblée et au renforcement des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en juin 2023. La France soutient les différents guides facilitant leur déploiement, en particulier le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour la conduite responsable des entreprises adopté en 2018 et les guides sur le devoir de diligence dans les secteurs agricole, minier et de l'habillement-chaussure ainsi que la finance.

8. La France dispose d'un Point de contact national de l'OCDE dans la conduite responsable des entreprises (ou « PCN »). Expert de la conduite responsable des entreprises, le PCN français est tripartite, ses membres étant issus d'administrations et d'organisations syndicales représentant les salariés et les employeurs. Ce mécanisme sensibilise et promeut l'adoption des Principes directeurs auprès des entreprises. Le PCN agit également en tant qu'instance étatique de règlement non-juridictionnel des différends en matière de conduite responsable des entreprises. Ses décisions, accessibles publiquement sur internet, ont également vocation à servir de référence aux entreprises multinationales et leur permettent d'avoir une meilleure compréhension du déploiement opérationnel du devoir de vigilance et de ces différents standards.

9. La France soutient la Déclaration de principe tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du Travail (dans sa version adoptée en 2017) et a contribué à la création de Points Focaux Nationaux chargés de promouvoir cette Déclaration. La France soutient également l'activité normative de l'OIT ainsi que la promotion et la mise en œuvre des normes internationales du travail portées par les Conventions et Recommandations de l'OIT. La France est, après l'Espagne, le pays qui a ratifié le plus de Conventions au monde (neuf des dix conventions fondamentales de l'OIT). La France a également adopté plusieurs plans d'action nationaux qui soutiennent la mise en œuvre des dix conventions fondamentales de l'OIT, comme le Plan national de santé au travail pour la sécurité et la santé au travail. Par ailleurs, à travers des contributions financières et une expertise de terrain, la France joue un rôle clé dans le soutien au Fonds Vision Zéro (Zero Vision Fund) dont l'objectif est de prévenir les décès, les accidents et les maladies liés au travail dans les secteurs qui opèrent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, en particulier dans les pays à faibles et moyens revenus.

10. En outre, la France a assuré la présidence de l'Alliance 8.7 de l'OIT de 2019 à 2023. L'Alliance 8.7 est une initiative mondiale visant à éradiquer le travail des enfants et à mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains d'ici 2030, conformément à l'Objectif de développement durable 8.7 de l'ONU. Sous la présidence

française, l'Alliance a continué de promouvoir ces objectifs à l'échelle mondiale. Par ailleurs, en tant que « Pays pionnier » de l'Alliance, le gouvernement français a élaboré une « Stratégie nationale d'accélération visant à lutter contre le travail forcé, le travail des enfants, les formes contemporaines d'esclavage et la traite des êtres humains » avec l'ensemble des parties prenantes, nationales et internationales. En tant que membre actif de l'OIT, la France continue de promouvoir le système multilatéral et joue un rôle proactif dans l'avancement du cadre normatif de l'OIT, tant au niveau national qu'international.

11. S'agissant de la gouvernance responsable du secteur extractif, la France finance le Partenariat européen pour les minerais responsables (EPRM), et l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE), à l'origine de la norme ITIE, standard mondial de référence en matière de transparence et de redevabilité. Cette norme impose de divulguer des informations sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'industrie extractive – allant des conditions d'octroi des droits d'extraction à la manière dont les revenus parviennent au gouvernement et profitent à la population. La France finance le Secrétariat de l'ITIE, le déploiement d'un expert au bureau de l'ITIE à Lubumbashi (RDC) et met en place un Fonds Equipe France (2022-2024) pour renforcer la mise en œuvre de la norme ITIE au Sénégal.

12. Le Gouvernement français entretient un dialogue permanent - au travers du réseau diplomatique - avec les ONG mobilisées sur les sujets de conduite responsable des entreprises comme avec les entreprises françaises actives à l'international. Dans l'esprit de ses engagements internationaux, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères suit avec la plus grande attention les activités des entreprises à travers nos postes et en bonne intelligence avec les autorités des pays concernés.

13. De nombreux projets liés à la conduite responsable des entreprises à l'échelle internationale bénéficient de financements français, notamment dans des pays où des projets industriels d'ampleur sont menés. Plus spécifiquement, la France a contribué au financement, via l'Agence française de développement (AFD) de plusieurs projets étudiant les conséquences des activités des entreprises sur les droits de l'Homme et l'environnement. Un projet dédié au renforcement de la protection des défenseurs des droits humains est notamment entré dans sa troisième phase l'année dernière. Un autre projet mené par un groupe d'ONG bénéficie d'un financement depuis 2024 afin de « contribuer au développement de l'inclusion financière en Afrique et à son adaptation aux évolutions du contexte social, économique et environnemental ». L'AFD finance également un projet organisé par plusieurs organisations de la société civile, spécifiquement dédié à l'étude des conséquences des activités des entreprises sur les droits de l'Homme et l'environnement sur le continent africain.

14. En Ouganda, la France a également effectué une contribution au Haut-Commissariat aux réfugiés à hauteur d'un million d'euros en 2024, afin d'améliorer la résilience climatique des réfugiés. Ce versement s'inscrit dans la lignée de l'engagement pris par la France lors du Forum mondial sur les réfugiés (FMR).

II. La défense des droits de l'Homme est une priorité de la politique étrangère de la France qui attache une importance particulière au soutien aux défenseurs des droits de l'Homme.

1. Cet engagement se traduit par des actions sur le plan politique et diplomatique et se conjugue avec des actions de coopération et de soutien sur des thématiques prioritaires. Au Nigeria, un Fonds Équipe France (FEF) a été spécifiquement dédié aux défenseurs des droits sur la période 2024-2025.

2. A cet égard, la stratégie française « droits humains et développement », adoptée en 2018, formalise une méthodologie visant à concevoir l'investissement solidaire et durable comme un outil de soutien à la mise en œuvre des obligations internationales en matière de droits de l'Homme. L'approche fondée sur les droits humains guide l'élaboration et la mise en œuvre de tous les projets de l'AFD et des acteurs français de développement, tous secteurs confondus. Elle implique l'inclusion des communautés locales, l'exigence de respect des droits de l'Homme et la mise en œuvre d'un dispositif de prévention et de gestion des risques. En juin 2025, le sixième comité de pilotage de cette stratégie a été convié afin d'échanger avec la société civile sur les perspectives d'action et le prochain bilan du plan d'action 2020-2024.

3. L'initiative Marianne a été lancée le 10 décembre 2021 par le Président de la République à l'occasion de la journée internationale des droits de l'Homme, afin de renforcer l'aide apportée aux défenseurs des droits de l'Homme, à l'étranger comme en France, en collaboration avec des associations, des ONG, des fondations et des collectivités locales. A l'international, cette initiative soutient, sur le terrain, les défenseurs engagés dans leur pays en faveur des droits fondamentaux et des libertés civiles. Plus largement, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères agit auprès des organisations de la société civile et les défenseurs des droits pour renforcer leur efficacité, leur visibilité et leur protection. Deux lauréates de l'Initiative Marianne pour les défenseurs des droits de l'Homme étaient d'origine tanzanienne et ougandaise. Par la suite, en lien avec le volet international de l'initiative, elles ont toutes les deux bénéficié de financements pour poursuivre leurs activités en Ouganda et en Tanzanie, en lien avec la promotion des droits des femmes et la lutte contre les violences basées sur le genre.

4. La promotion des droits de l'Homme est ainsi un objectif majeur de la politique française de développement. Cet objectif a été inscrit parmi les 10 priorités du conseil présidentiel des partenariats internationaux (CPPI) qui s'est tenu le 4 avril 2025. Cette priorité se traduit également par des financements de la France à des projets menés par la société civile à l'étranger, comme par exemple au Nigeria où un Fonds Équipe France est dédié à l'appui aux organisations de la société civile nigérianes dans la mise en œuvre d'activités génératrices de revenus et créatrices d'emplois visant l'autonomisation des femmes et des filles.

5. En 2024, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a signé une convention de partenariat pluriannuel a été signée avec l'Agence française de développement et la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) en 2024. Cette convention, conclue pour quatre ans, vise spécifiquement à renforcer le pouvoir d'agir des organisations de défense des droits de l'Homme et des défenseurs des droits de l'Homme. Un précédent financement de l'AFD avait également été dédié en 2023 à la FIDH afin de « renforcer la protection des défenseurs des droits humains » (3^{ème} phase du projet).

6. D'autres projets bénéficient à l'Ouganda, comme celui dédié à la thématique « Entreprises, droits humains et environnement », lequel est entré dans sa deuxième phase en 2024 après un financement de l'AFD. Un fonds de solidarité pour les projets innovants (FSPI) dédié aux défenseurs des droits a également bénéficié à plusieurs organisations de défense des droits de l'Homme en Ouganda en 2022-2023, spécialisées notamment dans le droit du travail. L'Agence française de développement a par ailleurs financé en 2024 un projet d'une organisation de la société civile afin de « Contribuer au développement de l'inclusion financière en Afrique et à son adaptation aux évolutions du contexte social, économique et environnemental ».

III. La France a mis en place des mesures permettant aux victimes d'incidences négatives des activités des entreprises d'obtenir réparation.

1. Le droit français permet aux victimes d'obtenir la réparation des dommages qu'elles auraient subi en engageant la responsabilité civile de la personne physique ou morale à laquelle ces faits sont imputables (articles 1240 et suivants du Code civil). Des dommages-intérêts peuvent ainsi être octroyés aux victimes. Par ailleurs, les victimes d'un même dommage peuvent agir collectivement en matière de consommation (loi n°2014-344 du 17 mars 2014), de santé et d'environnement (loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016).

2. La responsabilité pénale des personnes morales peut également être engagée en droit français, aux termes de l'article 121-2 du code pénal.

3. Les personnes ayant intérêt à agir peuvent également engager la responsabilité de l'entreprise sur le fondement de la loi française sur le devoir de vigilance (article L225-102-5 du code de commerce). Les assignations sont nombreuses et les contentieux sont traités par des chambres dont les magistrats sont spécialisés, au tribunal judiciaire et à la Cour d'appel de Paris.

4. La loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a permis de renforcer la spécialisation des acteurs judiciaires en matière de droit pénal environnemental, avec la création de pôles régionaux dans chacune des 36 cours d'appel (PRE), ainsi que de renforcer et rationaliser les prérogatives de police judiciaire reconnues aux fonctionnaires et agents habilités en la matière via notamment la création du statut d'officier judiciaire environnemental. La loi du 24 décembre 2020 a aussi introduit un mécanisme transactionnel de convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale (CJIPE), applicable aux personnes morales. La CJIPE a été élaborée pour permettre le traitement efficace et rapide des procédures ouvertes pour des atteintes graves à l'environnement, le prononcé d'amendes adaptées, et la réparation du préjudice écologique dans le cadre d'un programme de mise en conformité.

5. A ce jour, 37 CJIPE ont été homologuées. Le montant total des amendes d'intérêt public prononcées en cette matière est à ce jour de 3 290 963 euros, soit un montant moyen de

88 944 euros d’amende par affaire. Sur l’ensemble des CJIPE homologuées, neuf d’entre elles prévoient la mise en place d’un programme de conformité de la personne morale sur plusieurs mois, sous le contrôle des services compétents du ministère de l’environnement ou de l’Office français de la Biodiversité (OFB). La CJIPE permet une réponse pénale rapide puisqu’un délai moyen de moins de deux ans sépare le fait générateur de l’infraction de l’homologation de la CJIPE.

6. En suite de la réforme du 24 décembre 2020 et pour l’accompagner auprès des juridictions, la circulaire du 11 mai 2021 visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale est venue rappeler et actualiser les orientations de politique pénale en matière d’atteintes à l’environnement, centrées autour de la mise en place d’une coordination étroite, pour la définition d’une politique pénale adaptée aux enjeux environnementaux locaux, entre les autorités judiciaires et administratives. Les parquets sont ainsi appelés à définir, en s’appuyant sur un état des lieux partagé, les priorités du ressort et les sujets justifiant une attention particulière de l’autorité judiciaire et des services répressifs, et à y apporter une réponse adaptée axée sur la recherche systématique de la remise en état du milieu, l’engagement de poursuites contre toutes les atteintes graves ou irréversibles à l’environnement, et le développement d’alternatives aux poursuites pédagogiques dans les autres cas.

7. La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est venue compléter cette mise à niveau organisationnelle par la création de trois délits généraux de mise en danger de l’environnement (article L. 173-3-1 du code de l’environnement) de pollution des milieux et d’écocide, ayant vocation à s’appliquer aux dommages les plus graves (articles L. 231-1 et L. 231-3 du code de l’environnement), et procéder à un renforcement général des sanctions par une aggravation de l’échelle des peines et par l’assimilation, au regard de la récidive, des infractions relatives à la pollution des eaux. La responsabilité pénale des personnes morales a particulièrement vocation à être engagée pour ce type de délit, soit en qualité d’auteur principal soit en qualité de complice.

8. S’agissant des questions de conduite responsable des entreprises, le PCN France de l’OCDE propose également, avec l’accord des parties concernées, l’accès à des moyens consensuels et non contentieux comme la conciliation ou la médiation. L’examen des dossiers qui sont portés à la connaissance du PCN, appelés « circonstances spécifiques », se concrétise sous la forme d’une série de consultations entre l’entreprise concernée, la partie ayant saisi le PCN et l’ensemble des membres du PCN.

IV. La France s’engage pour la protection de l’environnement et la lutte contre le changement climatique.

1. La France soutient et encourage la reconnaissance de l’importance du droit à un environnement propre, sain et durable, en particulier :

- La France a voté en faveur de la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies du 8 octobre 2021 (CDH), aux termes de laquelle le CDH « *[c]onsidère que l'exercice du droit de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable est un élément important de la jouissance des droits de l'homme* » (par. 1) et « *[c]onstate que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant* » (par. 2).
- La France a voté en faveur de la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2022, laquelle indique considérer « *que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains* » (par. 1) et constater « *que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant* » (par. 2).
- Le 4^{ème} sommet des chefs d'État du Conseil de l'Europe (« Sommet de Reykjavík ») des 16 et 17 mai 2023 a donné lieu à une déclaration politique, dont une des annexes note « *que le droit à un environnement sain est inscrit de diverses manières dans plusieurs constitutions des États membres du Conseil de l'Europe et que le droit à un environnement propre, sain et durable est de plus en plus reconnu, notamment dans les instruments internationaux, les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, les constitutions, les législations et les politiques nationales* » et par laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à « *renforcer notre travail au Conseil de l'Europe sur les aspects de l'environnement liés aux droits de l'homme, sur la base de la reconnaissance politique du droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme* ». La France défend l'adoption, par le Conseil de l'Europe, d'un instrument contraignant (protocole additionnel à la CEDH et/ou Convention) garantissant le droit à un environnement propre, sain et durable.
- Créé à la suite du sommet de Reykjavik, le Groupe multidisciplinaire ad hoc sur l'environnement (« GME ») a été chargé d'élaborer une Stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement. La France a participé à l'élaboration de cette stratégie, qui a été adoptée le 14 mai 2025 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe (CM/Del/Dec(2025)134/3b). La Stratégie fournit des orientations aux institutions, aux instances, aux programmes et à l'administration du Conseil de l'Europe pour faciliter la coordination de leurs travaux en vue d'atteindre cinq objectifs stratégiques : 1) intégrer les considérations relatives aux droits humains dans les stratégies, les instruments, la législation, les politiques et les actions liées à l'environnement, et vice-versa ; 2) renforcer la bonne gouvernance démocratique ; 3) soutenir et protéger les défenseurs des droits humains environnementaux, les défenseurs de l'environnement et les lanceurs d'alerte ; 4) prévenir et poursuivre la criminalité liée à l'environnement ; 5) protéger la vie sauvage, les écosystèmes, les habitats et les paysages.

2. En Ouganda, la France s'est engagée en faveur de la biodiversité et du climat par le biais du financement de divers projets, parmi lesquels :

- Le financement par l'Agence française de développement d'une partie des travaux de rénovation du grand barrage historique de Kiira-Nalubaale (73M€ de prêt concessionnel et 2M€ de subventions) ainsi que par l'Union européenne (30M€ subventions et 50M€ de prêt de la Banque européenne d'investissement) ;

- Un projet d'Expertise France dédié à l'intégration de la biodiversité dans les politiques publiques sectorielles en Ouganda, intitulé « Biodev2030 » ;
- Le lancement avec l'Ouganda et le Gabon de la coalition « *One Forest Guardians* » afin de porter la demande d'inscription des pratiques culturelles des peuples autochtones en lien avec les espèces animales emblématiques des forêts tropicales à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

3. La France a financé plusieurs projets en lien avec la préservation de la biodiversité, l'accès à l'eau et le droit à une alimentation saine et durable en Tanzanie. L'Agence française de développement a financé, depuis 2022, la première phase du projet dédié à « Renforcer les droits des communautés, la résilience des moyens de subsistance et la conservation de la biodiversité en Afrique australe et au Ghana ». Plusieurs projets en faveur des droits de l'Homme ont également été soutenus, notamment s'agissant des droits des enfants, avec une attention particulière portée aux zones minières.

4. Enfin, la France copréside avec la Tanzanie, la Guinée et le Gabon la coalition internationale « Corridors de biodiversité en Afrique » lancée en 2022 en lien avec une organisation de la société civile. Une contribution au fonds pour les éléphants d'Afrique hébergé par les Nations Unies (UNEP African Elephant Fund) a également été versée par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Des subventions ont aussi été accordées à des ONG spécialisées dans la pêche durable et l'agroécologie./.